

Règlement ministériel du 13 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre le lieu-dit *Dippach-Gare* et Reckange-sur-Mess en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la construction du Contournement Dippach-Gare, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre le lieu-dit *Dippach-Gare* et Reckange-sur-Mess ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une intersection à sens giratoire est aménagée sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N13 entre le lieu-dit *Dippach-Gare* et Reckange-sur-Mess (N13 PR11,00+005).

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,1, D,2 et D,3.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 octobre 2025.

Luxembourg, le 13 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes